

N° 67 / 2013 pénal.
du 19.12.2013.
Not. 27595/11/CD
Numéro 3264 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf décembre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public et de la partie civile :

Y.), magistrat, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 mars 2013 sous le numéro 167/13 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 avril 2013 par Maître François MOYSE pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 mai 2013 par X.) au Ministère public et à Y.), déposé le 15 mai 2013 au greffe de la Cour ;

Sur la récusation du représentant du Ministère public :

Attendu que la récusation, non proposée dans la forme prévue à l'article 527 du Nouveau code de procédure civile, est irrecevable ;

Attendu que dans la mesure où le moyen est basé sur l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tend au rejet des conclusions du Ministère public, il ne tend qu'à contourner l'irrecevabilité décrétée par la disposition légale citée ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef d'outrage par écrits contre un magistrat de l'ordre judiciaire et envers un corps constitué, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et du chef d'injures à corps constitués par des écrits non rendus publics, mais adressés et communiqués par quelque moyen que ce soit à plusieurs personnes, à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende ; que statuant au civil, le tribunal avait déclaré fondée la partie civile ; que sur appel, la Cour d'appel a acquitté le demandeur en cassation de l'infraction prévue à l'article 277 du Code pénal, a redressé le libellé des infractions d'outrage à magistrat et d'injure à corps constitués retenues, a déchargé le prévenu de la peine d'emprisonnement et a réduit l'amende ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6§3.a) de la CESDH qui dispose que << Tout accusé a droit notamment à: a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

En ce que

La Cour d'appel confirme les premiers juges, et rejette l'exception tirée du libellé obscur, déduite de l'article 6§3.a) de la CESDH, affirmant que << le Ministère public, en reproduisant l'intégralité des textes émanant du prévenu et contenant les propos incriminés, a partant à suffisance précisé la nature et la cause de l'accusation, de manière à ce que le prévenu ait pu assurer sa défense. Devant la Cour d'appel il a d'ailleurs précisé les faits >>

alors que

par le fait de n'avoir pas précisé dans la citation à prévenu, les passages exacts pour lesquels le demandeur en cassation était poursuivi, manque de précision qui s'est reproduit en appel lorsque Monsieur l'avocat général a réduit le nombre de passages incriminés par une distribution à l'audience desdits passages, a rendu impossible une défense aux standards de la Convention, parce que les passages retenus comme étant constitutifs des différentes infractions variaient constamment, le Ministère public et les juridictions ont violé le droit du demandeur en cassation à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » ;

Attendu qu'en relevant qu' « Il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire que les faits spécifiés dans la citation le soient dans tous les détails ; il suffit qu'ils y soient renseignés de façon à ce que l'inculpé n'ait pu se méprendre sur l'objet de la poursuite et qu'il ait été à même de préparer ses moyens de défense. Spécialement une citation pour calomnie, diffamation et injure n'a pas besoin de spécifier en termes formels les passages incriminés considérés comme attentatoires à l'honneur. La Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont constaté, au vu de la citation à prévenu du parquet du 25 janvier 2012, que cette citation a indiqué la qualité en laquelle X.) est poursuivi, les circonstances de temps et de lieu, les textes de loi relatifs aux infractions reprochées, les faits, à savoir les propos prétendument outrageants, calomnieux diffamatoires et injurieux. Le Ministère public, en reproduisant l'intégralité des textes émanant du prévenu et contenant les propos incriminés, a partant à suffisance précisé la nature et la cause de l'accusation, de manière à ce que le prévenu ait pu assurer sa défense. Devant la Cour d'appel il a d'ailleurs précisé les faits. Le moyen soulevé tiré du libellé obscur de la citation est dès lors à rejeter par confirmation du jugement entrepris », la Cour d'appel a fait une exacte application de la disposition conventionnelle invoquée par le rejet de l'exception tirée du libellé obscur, aucune incertitude n'existant sur la nature des faits dénoncés et la cause de l'accusation ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6§1 de la CESDH qui garantit le droit à un procès équitable disposant que 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...), soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ..(...)

En ce que

la Cour d'appel affirme que << s'il est permis à l'avocat de critiquer une décision judiciaire ainsi que les autorités judiciaires notamment dans le cadre d'une action engagée contre l'Etat pour une prétendue faute commise par un magistrat, les expressions qualifiées d'outrageantes contenues en l'espèce dans l'assignation et dans la requête en indemnisation, telles les expressions critiquant le magistrat pour son humeur inconstante, sa volonté liberticide, ses conceptions

totalitaires, fasciste, fascistoïde, scélérate et son attitude arbitraire et irrespectueuse des droits fondamentaux proche du fascisme, ne sont relatives à la cause en ce qu'elles ne sont à l'évidence pas dictées par les nécessités des droits de la défense et ne sont pas relatives aux parties >> (page 58§6 de l'arrêt), mettant en évidence que la Cour d'appel n'a pas lu assez attentivement les actes contenant les propos incriminés, spécialement la demande d'indemnisation pour privation arbitraire de liberté contraire à l'article 5 de la CESDH et la manifestation confondue avec une action en responsabilité contre l'Etat du chef de dysfonctionnement des services de la Justice,

alors que

le droit à un tribunal impartial impose que la juridiction saisie analyse attentivement et objectivement tous les éléments du dossier répressif dans leurs moindres détails, ce qui n'a manifestement pas été le cas. »

Mais attendu qu'il résulte de la motivation critiquée que la Cour d'appel a analysé attentivement et objectivement tous les éléments du dossier répressif ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation pris en ses deux branches :

tiré « de la violation de l'article 6§1 de la CESDH qui garantit le droit à un procès équitable disposant que 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...), soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ..(...

première branche, *en ce que la Cour d'appel retient comme outrageants et injurieux certains passages après renonciation du Parquet général à ces accusations,*

alors que

le droit à un tribunal impartial prohibe des immixtions de la juridiction dans le rôle de l'accusation pour ce qui concerne l'indication et la poursuite des faits incriminés,

deuxième branche, *en ce que la Cour a prononcé une peine non requise par l'avocat général, celui-ci ayant requis une peine indéterminée, à savoir, une amende, sans spécifier laquelle,*

alors que

le droit à un tribunal impartial prohibe des immixtions de la juridiction dans le rôle de l'accusation pour ce qui est de la réquisition de la peine qui doit être précise et liquide » ;

Mais attendu qu'il appartient aux juges du fond, saisis à la suite de l'appel du Ministère public de l'action publique dans son ensemble et de l'intégralité des faits compris dans la prévention, de donner aux faits leur soumise la qualification juridique exacte, de redresser celle erronément donnée par la prévention et de prononcer la peine adéquate sans être liés par le réquisitoire du Ministère public, l'exercice de cette attribution par la Cour d'appel ne constituant pas une violation du droit de l'accusé à un procès équitable ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6§1 de la CESDH qui garantit le droit à un procès équitable disposant que 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...), soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ..(...) »

en ce que

la Cour d'appel ne répond pas aux moyens essentiels invoqués par la défense, à savoir, d'une part, la distinction qu'il fallait faire, de l'avis de la défense, entre les propos adressés au juge de la cause, (juge saisi d'une cause) et les propos tenus sur la décision/juge faisant l'objet de la cause, d'autre part, sur le droit du justiciable à analyser les fondements idéologiques des décisions judiciaires afin de situer la frontière entre la norme/décision contraire à la société démocratique, et d'autre part, sur la notion de tribunal au sens de l'article 6§1 de la CESDH et de celle de notion de décision judiciaire/acte étranger à l'activité juridictionnelle.

alors que

le droit à un tribunal impartial oblige la Cour d'appel à répondre et à motiver sa décision par rapports aux moyens soulevés par la défense » ;

Mais attendu qu'en décidant : « S'il est permis à l'avocat de critiquer une décision judiciaire ainsi que les autorités judiciaires notamment dans le cadre d'une action engagée contre l'Etat pour une prétendue faute commise par un magistrat, les expressions qualifiées d'outrageantes contenues en l'espèce dans l'assignation et dans la requête en indemnisation, telles les expressions critiquant le magistrat pour son humeur inconstante, sa volonté liberticide, ses conceptions totalitaire, fasciste, fascistoïde, scélérate et son attitude arbitraire et irrespectueuse des droits fondamentaux proche du fascisme, ne sont pas relatives à la cause en ce qu'elles ne sont à l'évidence pas dictées par les nécessités des droits de la défense et ne sont pas relatives aux parties. Dans la mesure où l'immunité de plaidoirie ne couvre que les écrits produits devant les tribunaux, l'article 452 ne s'applique de toute façon pas à la lettre adressée au procureur général d'Etat et à la lettre contenant le recours en grâce », les juges d'appel ont à suffisance de droit et sans

violer l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, répondu aux moyens soulevés devant eux ; qu'ayant statué sur le moyen tiré de l'exception d'immunité de plaidoirie, ils n'étaient pas tenus de suivre le prévenu dans le détail de son argumentation développée à l'appui du moyen ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 275 du Code pénal, et notamment du fait que les éléments constitutifs de l'infraction d'outrage à magistrat ne sont pas réunis en l'espèce, article qui dispose que :

<< Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins... un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés >>.

En ce que

Les juges ont décidé que << le prévenu, dans l'assignation donnée à l'Etat en date du 19 janvier 2011 et qui contient la requête en indemnisation adressée au ministre de la Justice en date du 2 novembre 2010, a outragé par écrit le magistrat Y.) >>

et que

<< la publicité n'est pas nécessaire pour constituer l'outrage. Il suffit que l'auteur des outrages les ait faits dans des circonstances telles qu'ils devaient être rapportés à la personne outragée >>.

alors que

En se prononçant ainsi, tout en se limitant à affirmer qu' << en l'espèce il est établi que le magistrat visé en a eu connaissance >>, sans rechercher ni préciser si l'auteur des prétendus outrages les a faits dans des circonstances intrinsèques telles que les écrits devaient être rapportés à la personne qui aurait été

outragée, la Cour a violé, sinon fait une fausse application, sinon fait une fausse interprétation de l'article 275 du Code pénal » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a, sans insuffisance ni dénaturation, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'outrage à magistrat dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui, sous le couvert de la violation de l'article 275 du Code pénal, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation des articles 444 et 448 du Code pénal alors que tous les éléments constitutifs ne sont pas donnés.

En ce que

La Cour a retenu le prévenu dans les liens de l'infraction d'injure à corps constitués par adoption de motifs concernant l'analyse en droit des éléments constitutifs de l'infraction d'injure à corps constitués en ce qui concerne le recours en grâce du 3 octobre 2011 adressé seulement au Grand-Duc,

Alors que

L'article 448 du Code pénal dispose que : << Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement >>,

et que

L'article 444 du Code pénal exige l'existence de l'une des circonstances suivantes :

<< Soit dans des réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des articles 444 et 448 du Code pénal le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, en ce que, par des motifs adaptés, ils ont constaté que la condition de publicité est respectée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le septième moyen de cassation, pris en ses trois branches :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 452 du Code pénal.

première branche, *en ce que la Cour d'appel affirme qu'il a été décidé que l'article 452 alinéa 1er du Code pénal est sans application aux outrages proférés contre un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif en invoquant une seule décision judiciaire émanant de la Cour de cassation belge du 25 septembre 1950 (Cass. Belge, 25 septembre 1950, Pas. 1951, I, p.22),*

Alors que

L'article 452 alinéa 1er qui dispose que << ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties >> ne prévoit pas une telle exclusion et que la jurisprudence invoquée ne trouve pas lieu à s'appliquer en l'espèce.

deuxième branche, *en ce que la Cour d'appel refuse de faire jouer l'immunité de plaidoiries par rapport à l'infraction d'outrage à magistrat, affirmant que l'article 452 alinéa 1er du Code pénal est sans application aux outrages proférés contre les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif,*

Alors que

L'article 452 alinéa 4 du Code pénal dispose que << les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers >> disposition qui exclut sans équivoque les outrages » ;

troisième branche, *en ce que les juges affirment que << dans la mesure où l'immunité de plaidoirie ne couvre que les écrits produits devant les tribunaux,*

l'article 452 ne s'applique de toute façon pas à la lettre adressée au procureur général d'Etat et à la lettre concernant le recours en grâce >>,

Alors que

L'article 452 du Code pénal qui dispose que << ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties >> n'entend pas le terme de << tribunaux >> au sens strict,

et que

la jurisprudence retient en effet que l'article 452 du Code pénal, disposant que ne donnent lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés devant les tribunaux lorsqu'ils sont relatifs à la cause ou aux parties, est applicable non seulement devant les juridictions contentieuses, mais encore en matière de juridiction gracieuse chaque fois que les parties sont dans le cas d'affirmer leurs droits, de produire leurs réclamations et leurs griefs et de contredire les droits adverses au cours d'une instance judiciaire quelle qu'elle soit, même préparatoire ou de conciliation (Trib. Luxembourg 6 avril 1935; Cour 22 juin 1935, P. 13, 429) » ;

Mais attendu que le moyen résulte d'une mauvaise lecture de l'arrêt, qui ne s'est pas borné à exclure l'applicabilité de l'article 452, alinéa 1^{er}, du Code pénal en cas d'outrage à magistrat, mais qui a examiné la relation des écrits avec la cause et les parties, ainsi que leur nécessité dans le cadre des droits de la défense, tout comme il a correctement analysé l'incidence du destinataire des écrits sur l'application de la disposition visée ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le huitième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

En ce que

La Cour a condamné le demandeur en cassation pour outrage à magistrat et pour injure à corps constitués, estimant que la liberté d'expression vaut aussi (!) pour les avocats, qui ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais dont la critique ne saurait franchir certaines limites »,

Aux motifs qu'il était « nécessaire en vue de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire de sanctionner pénalement le comportement de Me X.) »,

Alors que

En affirmant s'en tenir à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à l'article 10 de la convention, à savoir que l'ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat demandeur en cassation est prévue par la loi pénale et est nécessaire dans une société démocratique, la Cour d'appel a fait fi de la spécificité de l'espèce, l'avocat demandeur en cassation ayant par ses actes de procédure (assignation, requête, demande de grâce, lettre au procureur général) exercé les droits d'action de ses mandants, n'a pas publiquement critiqué le fonctionnement de la justice et a ainsi muselé le droit à la liberté d'expression renforcée de l'avocat chargé de défendre en toutes circonstances les droits de ses clients, par les moyens juridiques qu'il juge les plus appropriés » ;

Mais attendu que c'est dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel a pu retenir que le droit à la liberté d'expression de l'avocat n'est pas absolu ; que par la décharge de la peine d'emprisonnement et la réduction de l'amende, prononcées en première instance, elle a tenu compte des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ;

Qu'il en suit que le moyen n'est fondé ;

Par ces motifs :

déclare irrecevable la récusation du représentant du Ministère public ;

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 16,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf décembre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.